

Gouvernement du Québec

Décret 476-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Bulgarie, le Guatemala, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua et la République dominicaine ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE, suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions de la Bulgarie, du Guatemala, de la Lettonie, de la Lituanie, du Nicaragua et de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE la loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51667

Gouvernement du Québec

Décret 489-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

ATTENDU QUE le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick a été édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules a été édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;